



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service environnement

Unité protection de la ressource et
aménagement

N° 2026-DDTM-SE-189

ARRETE

Prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche, et le placement ou le maintien des divers secteurs hydrographique du département de la Manche aux niveaux crise et alerte renforcée

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025, arrêté cadre préfectoral relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS Préfet de la Manche ;

Vu les décisions du comité ressource en eau de la Manche réuni le 24 septembre 2026 et consignées au relevé de décision du même jour ;

Vu l'arrêté n° 2026-DDTM-SE-174 du 8 septembre 2026 Prescrivant des restrictions des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Manche, et le placement ou le maintien des divers secteurs hydrographique du département de la Manche aux niveaux vigilance ou alerte ;

Considérant l'abaissement des débits des cours en dessous des seuils de crise sécheresse définis à l'arrêté 2025-DDTM-SE-148 du 19 août 2025 sus-visé aux stations de suivi suivantes :

- la Sienne à Cérences
- la Vire à Tessy-sur-Vire

Considérant le placement en alerte renforcée, sur la base de la préservation des capacités de distribution en eau potable, des autres secteurs hydrographiques du département de la Manche :

- Nord-Cotentin
- Douve-Taute-Côtièrs Nord Est
- Sées
- Sélune

Considérant le placement en alerte du département du Calvados et la décision de placer le bassin versant de la Vire, commun aux départements de la Manche et du Calvados, et la décision du comité ressource en eau de placer le secteur hydrographique correspondant au même niveau de restriction d'usage, soit alerte, conformément à l'article 4-3 de l'ACS 2025 ;

Considérant d'une part que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Manche, chef de la MISEN ;

A R R Ê T E

Article 1 : niveaux sécheresse activés ou actifs

Les niveaux de gravité sécheresse sont activés ou maintenus sur les territoires hydrographiques tel qu'indiqués ci-dessous.

Territoire hydrographique	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
I – Nord Cotentin			X	
II – Douve-Taute-côtièrs nord-est			X	
III – Vire				X
IV – Sienne-Soulles				X

V – Sée-Côtiers granvillais			X	
VI – Sélune			X	

Article 2 : communes concernées

Les communes concernées par chaque territoire hydrographique sont identifiées en annexes 1 (carte) et 2 (liste de communes).

Article 3 : communication

une campagne de sensibilisation et d'information par voie de presse est réalisée afin d'informer la population et l'inciter à limiter ses usages de l'eau.

Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil quant à la mise en œuvre de ces mesures de restriction ; ainsi que de démarches volontaristes de sobriété en eau de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires transmettent à la DDTM, toutes les semaines, une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

Article 4 : mesures de sensibilisation et restriction

Outre la campagne prévue à l'article 3, les mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables selon les niveaux sécheresse décidés à l'article 1 sont définies aux annexes 3 (mesures applicables à tous) et 4 (mesures applicable uniquement aux Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE).

Article 5 : sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 6 : durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de sa publication. Elles demeurent en vigueur aussi longtemps que la situation hydrologique ne justifie pas de nouvelles dispositions, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Article 7 : abrogation

L'arrêté n° 2026-DDTM-SE-174 du 8 septembre 2026 sus-visé est abrogé.

Article 8 : publicité, voies et délais de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies de toutes des communes de chaque territoire hydrographique concerné, pendant au moins un mois.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État dans la Manche. Copie est adressée pour information au ministère en charge de la transition écologique, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine

Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets et sous-préfète d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 24 SEP. 2026

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT



Territoires hydrographiques

- I - Nord Cotentin
- II - Douve - Taute - côtières nord-est
- III - Vire
- IV - Sienna - Souilles
- V - Sée - côtières granvillais
- VI - Sélune

Situation

- Normale
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Station hydrométrique

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT

0 10 20 km

Source(s) : © IGN - BDCARTO® 2025, DDTM 50

Cartographie : SETRIS / GC - 22.09.2026

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
X	X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 9h et 20h
X	X	X	X	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction A l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans après 20h et avant 9h
X				Remplissage et vidange de piscines non collectives	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
	X	X		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (1)	Interdiction Sauf en cas remise à niveau, de premier remplissage (2) ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires, Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS
X	X	X	X	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
X	X	X	X	Lavage de véhicules en station (3)	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou portique programmé ECO sur ouverture partielle
X				Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile
X	X	X	X	Nettoyage des voiries, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou après passage d'engins agricoles
X	X	X		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement, des « jeux d'eau » (miroirs, jet...)	Interdiction
	X	X		Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdiction entre 9h et 20h
X	X	X		Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction, à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'au moins 60 %
	X		X	Exploitation des ICPE	Voir Annexe 8 Mesures de restriction ICPE

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
			X	Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h
			X	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (4) (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé
			X	Autres usages agricoles	L'abreuvement des animaux ainsi que le nettoyage des salles de traite et des locaux d'élevage pour des raisons sanitaires sont autorisés Le piétinement des animaux dans les cours d'eau est Interdit
X	X	X	X	Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction
X	X			Loisirs nautiques en eau douce hors pêche	Interdiction possible sur toute ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : . situation d'assec total ; . pour des raisons de sécurité ; . dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration au service de police de l'eau de la DDTM

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
X	X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manoeuvre des vannes susceptible d'avoir une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. Sur demande du service chargé de la police de l'eau, les exploitants d'ouvrages hydrauliques peuvent être tenus de procéder à la manoeuvre des vannes afin de maintenir une qualité d'eau suffisante pour préserver les populations piscicoles et/ou la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur	Soumis à accord préalable du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
	X	X		Rejet dans le milieu naturel : piscicultures	Une surveillance renforcée des rejets (qualité, quantité) est mise en place par les gestionnaires en accord avec le service de police de l'eau. Au vu des constatations réalisées, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêtés individuels.
X				Pêche en eau douce	Interdiction possible sur tout ou partie des cours d'eau
X	X	X	X	Création de prélèvement : réalisation et mise en service de nouveaux forages, pompages et retenues d'eau destinés à d'autres usages que l'alimentation en eau potable	Interdites
		X		Douches de plage	Fermeture de l'alimentation à l'exception de celles utilisées par les postes de secours

1) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2) Premier remplissage autorisé uniquement pour la mise en eau des piscines et des baignades artificielles saisonnières et des nouvelles constructions enterrées, sous réserve que le chantier ait débuté avant la mise en place des restrictions d'usage.

3) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage ont l'obligation de rendre inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation et d'afficher l'arrêté de restriction en vigueur.

particuliers	Usages	Alerte renforcée
entreprises		
collectivités et administrations exploitants agricoles		

4) Conformément à la définition figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2010 :

Irrigation localisée : technique d'irrigation apportant de l'eau sur une part réduite de la surface du sol. Cette méthode inclut le goutte-à-goutte et la micro-asperion (asperion avec une pression strictement inférieure à 3,5 bars et un débit strictement inférieur à 200 L/h, par point). Le goutte-à-goutte peut-être :

a) souterrain : l'eau est fournie par l'intermédiaire de tuyaux perforés, de goutteurs de micro-irrigation ou de drains enterrés ;

b) de surface : l'eau est distribuée au moyen de goutteurs ou de rampes perforées au voisinage de la plante.

Annexe 8 : Mesures de sensibilisation et de restriction des usages de l'eau applicables aux ICPE

Les restrictions ci-après ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de santé, du personnel, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population et l'abreuvement des animaux.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D), Et disposant de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant $\leq 10\,000\text{ m}^3$ (2) Ou consommant $> 10\,000\text{ m}^3$ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de <u>fréquences supérieures à journalière sur demande</u> Mise en œuvre des mesures de réduction pour le niveau en cours. Préparation des mesures de réduction pour le niveau suivant. Suivi des consommations, recueil des données, transmission et/ou tenue à disposition de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral.
	X		X	ICPE soumises au régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D) Et ne disposant pas de mesures de réduction adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024 Et consommant $\leq 10\,000\text{ m}^3$ (2) Ou consommant $> 10\,000\text{ m}^3$ mais entrant dans les exceptions listées en (3)	polluées. Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de <u>fréquences supérieures à journalière sur demande</u> Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 10 %. Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 20 %. Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

					polluées.
				ICPE (A) ou (E) dont la consommation moyenne annuelle > 10 000 m ³ (sauf exceptions (3))	Renforcement de la surveillance des équipements concourant au traitement des effluents, les réactifs nécessaires sont en permanence en quantité suffisante ; l'arrêt immédiat des rejets en cas de dysfonctionnement du système de traitement reste toujours opérationnel ; augmentation possible des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière sur demande
	X		X	Et ne disposant pas de mesures adaptées individuellement à leur site, prises ou revues depuis janvier 2024	Mise en œuvre du plan d'action de réduction, pour un part minimale de réduction des prélèvements de 10 %.
					Réalisation du plan de réduction des prélèvements pour le niveau de gravité supérieur, soit une réduction de au moins 25 %.
					Suivi hebdomadaire des consommations d'eau passées et prévisionnelles ; les données recueillies sont transmises à l'inspection des installation classées.

Dispositif d'exemption et critères

A la demande d'un exploitant ICPE, sur la base d'un argumentaire approfondi et étayé s'appuyant entre autres, sur les efforts de consommations d'eau antérieurement accomplis, une dérogation aux mesures de limitation des consommations pourra être accordée, au cas par cas, après instruction technique de l'inspection des installations classées.

Cependant, en cas de franchissement du niveau de gravité « crise », un effort de réduction de consommation en eau d'au moins 5 % est exigé, pour toute ICPE ayant bénéficié d'une dérogation (sauf démonstration d'une réduction maximale de ses consommations pérennes en eau via la production d'un audit eau).

Les justifications d'une demande de dérogation, qu'elle soit totale ou partielle, devront être établies sur la base d'un audit eau réalisé selon les éléments de cadrage fixés aux ICPE inscrites dans l'opération « optimisation gestion de l'eau », consultables sur le site internet de la DREAL Normandie.

L'objectif de réduction adapté sera déterminé en soustrayant à l'objectif général pour le niveau de gravité en cours :

- le pourcentage de réduction du prélèvement d'eau réalisé de manière pérenne depuis le 1er janvier 2018,
- et le pourcentage de réutilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau dans le réseau d'approvisionnement en eau ou dans le milieu naturel.

particuliers	entreprises	collectivités et administrations	exploitants agricoles	Usages	Alerte renforcée
--------------	-------------	----------------------------------	-----------------------	--------	------------------

	X		X	ICPE ayant bénéficié d'une exemption aux mesures de restriction des consommations.	selon dispositif d'exemption
--	---	--	---	--	------------------------------

(1) Les ICPE réalisent un plan d'action permettant de répondre aux différents niveaux de réduction des prélèvements en eau imposés par le présent arrêté ou adapté, pour celles qui en disposent, aux prescriptions imposant des diminutions de volumes de prélèvement d'eau en cas de sécheresse inscrite dans leur arrêté préfectoral depuis janvier 2024 (ci-après « mesures adaptées »), suivant le niveau de gravité sécheresse atteint.

A cette fin, les exploitants d'ICPE déterminent le volume de référence à partir duquel seront calculés les réductions de prélèvements à appliquer suivant les niveaux de gravité sécheresse atteints. Le volume de référence est défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024 susvisé (NOR : TREP2317917A) et sera tenu à tout moment à disposition de l'inspection des installations classées.

(2) La consommation < ou > 10 000 m³ s'entend comme suit : consommation moyenne annuelle sur les 3 dernières années conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2024, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

(3) Les disposition de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé.